

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
Cellule Carrières
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES cedex 02

NÎMES, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAS LE LAUZAS

La Cham
48500 LAVAL DU TARN

Références : 2022-08-540
Code AIOT : 0006604700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement SAS LE LAUZAS implanté La Cham 48500 LAVAL DU TARN. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de vérifier le respect :

- des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° PREF-DREAL-2022-020-005 du 20/01/2022,
- de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-354-0004 du 20/12/2010, complétées par celles des articles 11.5 et 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières (déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LE LAUZAS
- La Cham 48500 LAVAL DU TARN
- Code AIOT : 0006604700
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert. Des installations de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le bénéficiaire de l'autorisation (article 1 APC n°2014-189-0003 du 8/07/2014),
- la consistance des installations classées (article 1.4 AP n°2010-354-0004 du 20/12/2010),
- la liste des installations classées (article 1.5 AP n°2010-354-0004 du 20/12/2010),
- la conformité aux plans et données du dossier (article 1.6 AP n°2010-354-0004 du 20/12/2010),
- l'emplacement des installations (article 1.7 AP n°2010-354-0004 du 20/12/2010),

- les garanties financières (article 1.10.2 AP n°2010-354-0004 du 20/12/2010),
- les équipements abandonnés (article 2.1.5 AP n°2010-354-0004 du 20/12/2010),
- le rapport annuel (article 2.3 AP n°2010-354-0004 du 20/12/2010),
- le contrôle des niveaux sonores (article 6.4 AP n°2010-354-0004 du 20/12/2010),
- le stockage des déchets d'extraction inertes (article 11.5 AM du 22/09/1994 modifié),
- les fronts d'abattage (article 11.6 AM du 22/09/1994 modifié),
- le plan d'exploitation (article 15 AM du 22/09/1994 modifié),
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 16 bis AM du 22/09/1994 modifié),
- le stockage de matériaux et stockage divers (article 7.2.1.1 AP n°2010-354-0004 du 20/12/2010),
- les prescriptions objet de la mise en demeure (article 1 AP MD n°2022-020-005 du 20/01/2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conformité aux plans et données du dossier - Modifications	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Modifications des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.10.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
8	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 2.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Stockage de matériaux et stockage divers	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 7.2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
12	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
15	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.5	/	Sans objet
14	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 1	/	Sans objet
2	Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.4	/	Sans objet
5	Emplacement des installations	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.7	/	Sans objet
6	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.10.2.2	/	Sans objet
9	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 6.4	/	Sans objet
13	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	/	Sans objet
16	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux manquements ont été observés par l'inspection vis à vis des prescriptions réglementaires applicables.

L'inspection souligne l'importance d'établir un rapport de synthèse annuel comportant notamment les vérifications de la conformité aux arrêtés applicables afin d'éviter une dérive dans l'exploitation des installations ICPE.

L'inspection rappelle également l'importance de la gestion administrative ; il est fondamental que le chef de carrière -soit directement impliqué dans cette tâche souvent déléguée.

Les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral portant **mise en demeure n° PREF-DREAL-2022-020-005 du 20/01/2022** sont respectées. En conséquence, **il est proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société S.A.S. LE LAUZAS est autorisée à se substituer à M. Pierre BARATHIEU pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire pour la production de pierre de construction de murs en maçonnerie, de lauzes pour toitures, de dalles calcaires et de sables et graviers, des installations nécessaires à l'extraction et à la mise en œuvre de matériaux située sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, au lieu-dit La Cham autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé. La Société S.A.S. LE LAUZAS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.
Constats : La SAS LE LAUZAS exploite une carrière de roche calcaire à ciel ouvert au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, dûment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-354-0004 du 20/12/2010. Son siège social et l'adresse administrative (postale) est : Cocures- 48400 BEDOUES-COCURES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement. Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : . Tonnages maximum annuels extraits : 24 200 tonnes . Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 60 000 m ² . Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire . Modalités d'extraction : engins mécaniques . Hauteurs maximales des fronts de taille : 5 mètres . Limite inférieure d'extraction : 907 m NGF . Caractéristiques des installations de traitement des matériaux : groupe mobile de concassage/criblage de 175 kW L'installation de traitement est complétée par des stockages au sol de granulométries différentes.
Constats : L'exploitant déclare avoir extrait 8 832 tonnes de roches calcaires au titre de l'année 2020 et 12 206 tonnes au titre de l'année 2021. Concernant les installations de traitement des matériaux, le groupe mobile de concassage/criblage de 175 kW initialement autorisé n'est plus présent in situ. L'exploitant, par télé déclaration datée du 27/8/2018, a précisé qu'il exploite désormais une installation secondaire de concassage et criblage (2 cribles) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, alimentée par un groupe électrogène SDMO de type J275K et de puissance 153,8 kW, classée sous la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées, soumise à déclaration. Il utilise également un concasseur (primaire) mobile PEGSON de type METROTRACK périodiquement, par campagnes. Sa puissance s'élève à 135 kW. A l'occasion d'un futur acte administratif, il conviendra d'actualiser cette prescription, en particulier les installations de traitement. De plus, l'inspection a pu vérifier la côte altimétrique du fond de fouille : 917,09 m NGF pour 907 m NGF autorisés.
Observations : Actualiser cette prescription, en particulier les installations de traitement à l'occasion d'un futur acte administratif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques : . Exploitation de carrières : 2510-1 Autorisation . Installation de broyage, concassage, criblage, .../..., la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW Installation de traitement des matériaux : groupe mobile de concassage/criblage de 175 kW (occasionnel) 2515-2 Déclaration . Atelier de taillage de pierre Eclatage de 20 kW 2524 Non Classable
Constats : La prescription du présent article est complétée par la télé déclaration de l'exploitant, datée du 27/8/2018 concernant une installation secondaire de concassage et criblage (2 cribles) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, alimentée par un groupe électrogène SDMO de type J275K et de puissance 153,8 kW, classée sous la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées, soumise à déclaration. Par ailleurs, un concasseur mobile PEGSON de type METROTRACK est utilisé périodiquement in situ, par campagnes. Sa puissance s'élève à 135 kW. L'exploitant explique que ces deux installations ne fonctionnent jamais en même temps. A l'occasion d'un futur acte administratif, il conviendra d'actualiser cette prescription, en particulier la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, les matériaux extraits et/ou en attente de commercialisation sont répartis de façon éparse à différents endroits du périmètre ICPE autorisé. L'inspection demande un point de situation exhaustif à l'exploitant concernant les différents emplacements dédiés au stockage des matériaux (bruts et finis, en attente de commercialisation), soumis à la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux). Il lui appartient de définir la superficie des aires de transit concernées (inférieure à 5 000 m ² ? inférieure / égale / supérieure à 10 000 m ² ?). Le cas échéant, l'exploitant régularisera sa situation administrative par le dépôt - sur le site internet dédié - d'un dossier de déclaration voire d'enregistrement. Un point sera également réalisé au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des ICPE (liquides inflammables) ; en effet, le container contient une cuve destinée à ravitailler en carburant les engins du site. D'une manière globale, il appartient à l'exploitant de vérifier le classement éventuel des différentes activités exercées in situ eu égard à la nomenclature des ICPE.
Observations : Actualiser la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées, à l'occasion d'un prochain acte administratif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité aux plans et données du dossier - Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux plans et données du dossier - Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection que la carrière est exploitée et réhabilitée conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier pour cette troisième phase quinquennale en cours.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection les plans d'exploitation et de remise en état initialement projetés et autorisés par la présente autorisation.</p> <p>L'inspection a constaté une exploitation éparse à divers endroits de la carrière, qui ne semble pas respecter le plan de phasage inhérent à la troisième phase quinquennale d'exploitation.</p> <p>Le cas échéant, en cas de modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, cette modification doit être portée, à la connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation.</p> <p>De plus, comme stipulé au point de contrôle 7, en cas de conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, l'exploitant devra constituer de nouvelles garanties financières.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Emplacement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Emplacement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Conformément au plan cadastral à l'échelle 1 /2 500e joint au présent arrêté, la carrière sera implantée, au lieu-dit La Cham sur une partie de la parcelle 167 de la section A du plan cadastral de la commune de LAVAL DU TARN.</p> <p>Constats : L'inspection a pu vérifier que les installations sont implantées au lieu-dit La Cham sur une partie de la parcelle 167 de la section A du plan cadastral de la commune de LAVAL DU TARN, d'après les données du plan topographique daté du 26/11/2021 et réalisé le géomètre-expert SOGEXFO.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.10.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée. Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives. Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante : . 1ère phase quinquennale (0 à 5 ans) : 36 743 € . 2ème phase quinquennale (5 à 10 ans) : 39 884 € . 3ème phase quinquennale (10 à 15 ans) : 34 252 € . 4ème phase quinquennale (15 à 20 ans) : 32 122 € . 5ème phase quinquennale (20 à 25 ans) : 27 885 € . 6ème phase quinquennale (25 à 30 ans) : 21 890 € L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 connue à ce jour est égal à 625,3 et le taux de NA est de 19,6 %.
Constats : L'exploitant a pu justifier d'un acte de cautionnement solidaire CREDIT AGRICOLE daté du 26/12/2018 pour un montant de 39 247 € pour la période allant jusqu'au 26/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Modifications des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 1.10.2.6
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection du respect du phasage d'exploitation relatif à la troisième phase quinquennale en cours, ce phasage déterminant notamment le montant des garanties financières. L'inspection a constaté une exploitation éparse à divers endroits de la carrière, qui ne semble pas respecter le plan de phasage inhérent à la troisième phase quinquennale d'exploitation. L'exploitant doit procéder à un nouveau calcul des garanties financières sur la base de la réalité de terrain, des zones effectivement en cours d'exploitation et celles remises définitivement en état. Le cas échéant, en cas de conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, l'exploitant devra constituer de nouvelles garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 2.1.5
Thème(s) : Autre, Equipements abandonnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.
Constats : De nombreux équipements abandonnés sont stockés in situ : pneumatiques hors d'usage, bidons de lubrifiants usagés, ferrailles, cuve abandonnée, palettes cassées, câbles, tapis de bandes transporteuses, etc. De tels équipements sont notamment stockés en limite de site, le long des pistes d'accès aux différentes installations. De tels équipements ne doivent pas être maintenus sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera effectué à la mise en service de l'installation de broyage concassage. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée. Ces contrôles seront effectués périodiquement par l'exploitant. Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.
Constats : L'inspection a pu vérifier le respect des niveaux acoustiques (émergences et niveaux de bruits) des installations inspectées. En effet, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le dernier rapport AGEOX "Mesurage des bruits dans l'environnement - Mesures du 1er juillet 2021".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un rapport de synthèse est établi chaque année.</p> <p>Ce rapport argumenté doit faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ; . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ; . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ; . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc. <p>Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.</p>
<p>Constats : Le rapport annuel n'est pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Aucune vérification de la conformité au présent arrêté n'est périodiquement réalisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage de matériaux et stockage divers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 7.2.1.1
Thème(s) : Autre, Stockage de matériaux et stockage divers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.</p> <p>De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne peut pas justifier à l'inspection que les stockages de matériaux se font sur les emplacements initialement prévus dans le dossier de demande d'autorisation et autorisés par la présente autorisation.</p> <p>L'inspection a constaté des stockages éparés à divers endroits de la carrière.</p> <p>Le cas échéant, en cas de modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, cette modification doit être portée, à la connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'exploitant ne peut pas justifier à l'inspection qu'il assure un suivi des quantités et des caractéristiques des déchets d'extraction inertes stockés. Le plan topographique doit permettre de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'inspection a constaté des stockages épars à divers endroits de la carrière : terres de découverte, déchets d'extraction, stocks de matériaux bruts et/ou finis, en attente de commercialisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 13 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a pu vérifier la stabilité des terrains alentours, des fronts et des déblais, l'absence de sous-cavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a fourni un plan topographique daté du 26/11/2021 et réalisé par le géomètre expert SOGEXFO. Ce plan doit être amélioré par le report : - des limites du périmètre ICPE autorisé, - de côtes altimétriques supplémentaires (fond de fouille, paliers exploités, etc), - des zones remises en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas établi un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. L'inspection insiste sur le fait que le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière doit comprendre les différents éléments stipulés à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS LE LAUZAS dont l'adresse est COCURES 48400 BEDOUES COCURES exploitant la carrière située sur la commune de LAVAL-DU-TARN en Lozère au lieu-dit La Cham est mise en demeure de se conformer aux prescriptions à l'article 3.8 de l'arrêté n°2010354-0004 du 20 décembre 2010, en respectant les dispositions suivantes : . sous deux mois : L'exploitant transmet, un planning des travaux et un devis validé à l'inspection. . sous six mois : L'exploitant met en place une aire étanche entourée par un caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'exploitant a mis en place une aire étanche, conçue en forme de diamant, avec un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels dans un bidon coulé dans du béton afin de garantir une parfaite étanchéité et l'absence de pollution des terrains sous jacents. Une telle conception permet de se substituer à la réalisation d'une aire étanche entourée par un caniveau. L'aire a été réalisée à proximité immédiate du container contenant une cuve permettant l'alimentation en carburant des engins et, à proximité immédiate des installations secondaires fixes de traitement des matériaux. L'inspection a constaté un dépôt significatif de poussières au niveau de cette aire étanche et du bidon de récupération des eaux et liquides résiduels potentiellement pollués. L'exploitant s'est engagé à faire curer ce bidon susceptible de contenir des liquides résiduels potentiellement pollués, régulièrement et aussi souvent que nécessaire par une entreprise compétente. Les prescriptions concernant l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-020-005 du 20/01/2022 étant considérées respectées, il est proposé à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet